

GE_GERICHTE A/3797/2014 vom 25. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3797_2014

FR: GE_GERICHTE A/3797/2014 du 25 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/3797/2014 del 25 giugno 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.06.2015
A/3797/2014

A/3797/2014 ATAS/481/2015 du 25.06.2015 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3797/2014 ATAS/481/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 juin 2015 3 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à ANNECY LE VIEUX, France, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître BERCHER Henri recourante contre CAISSE NATIONALE
SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische
Unfallversicherungs-anstalt ; SUVA), p.a. Divisioin juridique, sise Flumattstrasse 1,
LUCERNE intimée Vu le courrier de la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE
EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungs-anstalt ; ci-après : la
SUVA) du 21 novembre 2014, relatif à la prise en charge des séances de physiothérapie
accordées annuellement à l'assurée ; Vu la demande de mesures provisionnelles du 9
décembre 2014 ; Vu la réponse de l'intimée du 9 janvier 2015 ; Vu l'audience du 25 juin
2015 ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, la recourante a indiqué retirer sa demande;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande
de mesures provisionnelles.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme
du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.